

territoire du pays secondaire sont considérés comme étant sous contrôle allemand, lorsqu'à la date de référence des Allemands ennemis, exerçaient un contrôle direct ou indirect sur leur gestion, leur administration, leur fonctionnement ou leur utilisation.

ARTICLE 12

Sous réserve des exceptions prévues par le présent Accord, tous les biens appartenant à une entreprise primaire et soumis à la juridiction d'un pays secondaire, seront libérés par ce pays. A titre de remboursement, le pays secondaire sera en droit de recevoir du pays primaire une somme obtenue en appliquant à la valeur des biens soumis à sa juridiction le pourcentage de l'intérêt allemand ennemi, direct et indirect, figurant, à la date de référence, dans l'entreprise primaire. La mainlevée aura lieu, dans chaque cas, dès que les pays intéressés se seront mis d'accord sur la question de savoir si les biens soumis à la juridiction du pays secondaire, ou si l'entreprise primaire elle-même, doivent être considérés comme étant sous contrôle allemand. Cet accord portera également sur les limites générales du pourcentage de l'intérêt allemand ennemi, direct et indirect, dans l'entreprise primaire à la date de référence, ainsi que sur les méthodes à utiliser pour calculer ce pourcentage. Lorsque les biens soumis à la juridiction d'un pays secondaire et l'entreprise primaire elle-même ne sont pas sous contrôle allemand, les biens seront immédiatement libérés sans remboursement.

ARTICLE 13

A.—La remise des biens soumis à la juridiction d'un pays secondaire s'effectue en nature, sauf:

- (i) lorsque les biens ont été liquidés par le pays secondaire avant la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Accord,
- (ii) lorsque les pays primaire et secondaire intéressés sont d'accord pour reconnaître que la remise en nature n'est pas réalisable pratiquement ou lorsque l'entreprise primaire consent à la vente ou à la liquidation des biens par le pays secondaire,
- (iii) dans le cas où (1) les biens soumis à la juridiction du pays secondaire présentent le caractère d'une entreprise de production ou d'un intérêt substantiel dans une entreprise de ce genre; (2) des Allemands exerçaient un contrôle sur ces biens ou sur l'entreprise primaire intéressée; et (3) le pays secondaire, tenant pleinement compte des intérêts économiques du pays primaire, décide, dans des cas exceptionnels, que sa sécurité nationale exige que ces biens soient retenus, et notifie cette décision au pays primaire.

B.—Lorsque la remise n'est pas effectuée en nature, le produit de la vente ou de la liquidation sera remis par le pays secondaire à la place des biens qui auraient dû être remis en nature. Si, dans un délai d'un an à compter soit de l'Accord ou du consentement prévu au paragraphe a) (ii) du présent article, soit de la notification prévue au paragraphe a) (iii), le pays secondaire n'a pas procédé à leur vente ou à leur liquidation, il sera tenu, sous réserve d'une extension possible de ce délai par accord mutuel, de remettre la valeur de ces biens, déterminés selon les principes d'évaluation généralement acceptés.

ARTICLE 14

Le remboursement dû au pays secondaire par le pays primaire s'effectuera dans la monnaie du pays secondaire et dans un délai de deux ans après la date de la remise des biens. Le paiement pourra, cependant, être différé par suite des mesures restrictives qui pourraient être en vigueur en matière de